
CABINET

Arrêté n° 11 058 /MTACMM/CAB.-
relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur de la sécurité
de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-22 du 05 février 2014 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- inspecteur de la sécurité de l'aviation civile toute personne habilitée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, chargée de remplir les obligations de l'Etat en matière de supervision de la sécurité aérienne, conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- inspecteur stagiaire, tout postulant à la fonction d'inspecteur répondant aux critères de qualification, en vue d'une formation théorique et en cours d'emploi, établis par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile dans un domaine de la supervision de la sécurité aérienne.

Les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile veillent à la régularité des documents administratifs et techniques fournis par les exploitants et les fournisseurs de services en conformité avec les dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

Chapitre 2 : Des spécialités et des catégories des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile

Article 3 : Les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Lesdits inspecteurs sont désignés dans les domaines techniques de l'aviation civile suivants :

- la délivrance des licences et formation du personnel (PEL);
- l'exploitation technique des aéronefs (OPS) ;
- la navigabilité des aéronefs (AIR) ;
- les services de la navigation aérienne (ANS) ;
- les aéroports et les aides au sol (AGA).

Article 4 : En fonction des domaines visés à l'article 3 du présent arrêté, les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont regroupés dans les spécialités et sous-spécialités suivantes :

- inspecteur licences et formation du personnel aéronautique ;
- inspecteur exploitation (sous-spécialités : sol, vol, sécurité cabine et marchandises dangereuses) ;
- inspecteur navigabilité ;
- inspecteur navigation aérienne (sous-spécialités : météorologie, cartographie, système d'information aéronautique, communications, service de conception des procédures en vol, services de recherches et sauvetage et service de la circulation aérienne d'information aéronautique, communications, service de conception des procédures en vol, services de recherches et sauvetage et services de la circulation aérienne) ;
- inspecteur aéroport (sous-spécialités : génie civil, génie électrique, exploitation des aéroports, sauvetage et lutte contre l'incendie et risque faunique).

Article 5 : Les inspecteurs stagiaires de la sécurité aérienne ayant suivi avec succès le processus de formation établi par le directeur général de l'aviation civile sont nommés et habilités au titre d'inspecteur sécurité de l'aviation civile.

Les inspecteurs ainsi nommés et habilités évoluent successivement, conformément aux conditions définies dans le présent arrêté, dans les deux catégories suivantes :

- inspecteur titulaire ;
- inspecteur principal.

Chapitre 3 : Des missions des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile

Article 6 : Les attributions des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile, suivant leurs catégories et spécialités respectives, sont établies par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 7 : Un inspecteur peut se faire assister lors de ses missions par un ou plusieurs expert(s) technique(s) désignés par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 4 : Des critères d'éligibilité

Article 8 : Pour être éligible au titre d'inspecteur titulaire de la sécurité de l'aviation civile, le postulant doit :

- satisfaire aux critères de qualification et d'expérience minimale ;
- suivre avec succès les formations prévues par le programme de formation des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile ;
- avoir les aptitudes appropriées pour exercer les tâches de supervision de la sécurité aérienne.

Les postulants au titre d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile peuvent faire partie du personnel technique de l'agence nationale de l'aviation civile ou du personnel technique indépendant ou du personnel technique de tout autre organisme dans le cadre d'un contrat ou d'une convention.

Outre les conditions ci-dessus, les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile doivent être de nationalité congolaise et jouir d'une bonne moralité.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut, en cas de besoin justifier, faire recours et habilitier au titre d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile des personnels techniques qualifiés étrangers.

Article 9 : Pour être éligible au titre d'inspecteur principal, le candidat doit avoir cumulé au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle, dont au moins dix ans en tant qu'inspecteur titulaire, suivi avec succès les formations continues prévues au programme de formation des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile et avoir fait preuve d'aptitudes avérées d'encadrement et de gestion des activités de supervision de la sécurité de l'aviation civile.

4

Article 10 : Les critères de qualification et le niveau d'expérience minimale pour le recrutement et la nomination des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont établis par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 11 : Le programme de formation des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile doit au moins comprendre les aspects suivants :

- la formation initiale ;
- la formationspécialisée ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation continueassurant le maintien de compétence.

Ce programme de formation est mis en œuvre au travers de plans de formation annuels ou pluriannuels.

Le programme et les plans de formation des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont approuvés par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 12 : Un dossier de formation est tenu pour chaque inspecteur de la sécurité de l'aviation civile.

Les conditions et modalités de la tenue des dossiers de formation des inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont établies par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 13 : Le maintien de la qualification habilitation d'inspecteur est conditionné par la justification de la participation à, au moins, une des activités de supervision de la sécurité du programme de surveillance continue annuel.

Lorsqu'un inspecteur n'a pu remplir la condition énumérée ci-dessus, pour ne pas perdre son habilitation, il doit suivre un programme de formation approprié et participer à des activités de supervision de la sécurité selon les conditions prescrites par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 5 : De la nomination et de l'assermentation

Article 14 : Les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 15 : Le passage d'un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile d'une catégorie à une autre, tel qu'énoncé à l'article 6 du présent arrêté, est établi par une décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 16 : Après leur nomination les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile prêtent serment devant le tribunal compétent conformément au code de l'aviation civile.

Article 17 : Dans l'exercice de leurs fonctions les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile doivent arborer leur carte d'inspecteur qui leur permet d'accéder à tout moment et sans restriction, aux aéronefs, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées.

Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations sur lesquelles le contrôle est exercé.

En cas de perte ou de vol de la carte, le détenteur doit immédiatement le signaler au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 18 : Les caractéristiques physiques et le contenu de la carte d'inspecteur sont définis par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

La carte d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile a une validité de trois (3) ans et son renouvellement est assujéti aux conditions de maintien des habilitations énoncées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 19 : Les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile ont accès aux zones réservées des aéroports et aérodromes du territoire national dans le cadre des activités de supervision de la sécurité.

Article 20 : Les fonctions d'inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile donnent lieu aux indemnités dues par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 21 : L'agence nationale de l'aviation civile fournit aux inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile des équipements, outils et installations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Chapitre 6: Des droits et obligations

Article 22 : Les inspecteurs de la sécurité jouissent de toute l'indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées.

Article 23 : Les inspecteurs de la sécurité doivent s'abstenir de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice au déroulement de leurs missions.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les données et informations qu'ils auraient à connaître dans le cadre de leurs activités.

Ils sont également tenus au respect du code de conduite édicté par l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 7: De la discipline

Article 24 : Toute faute commise par un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile dans l'exercice de ses missions l'expose à des sanctions disciplinaires.

Les fautes disciplinaires s'entendent des actes ou des faits imputables aux inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile, qui entravent le bon fonctionnement du service, portent atteinte à la crédibilité du service, ou ne respectent pas les règles relatives à la déontologie.

Article 25 : La suspension d'un inspecteur est une mesure conservatoire. Elle est prononcée lorsqu'il y a une forte présomption que l'inspecteur a posé un acte ou a eu un comportement qui fait douter de ses compétences ou de sa bonne moralité.

La suspension doit être limitée à la période nécessaire pour des enquêtes ou la clarification de la situation. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser la durée de trois mois à partir de la date de suspension.

Article 26 : La carte d'inspecteur est retirée en cas de suspension de son titulaire.

Article 27 : En cas d'infractions ou de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par l'agence nationale de l'aviation civile, l'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile mis en cause est révoqué du corps des inspecteurs par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile. Une copie de cette décision est adressée à son organisme le cas échéant.

Un inspecteur de l'aviation civile peut être révoqué pour :

- violation du secret professionnel ;
- conflit d'intérêt ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction ;
- manquement grave à ses obligations ;
- peine infamante à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence avérée.

Article 28 : En cas de sanction disciplinaire, les inspecteurs de la sécurité de l'aviation civile disposent des voies de recours prévues par les dispositions par la législation en vigueur.

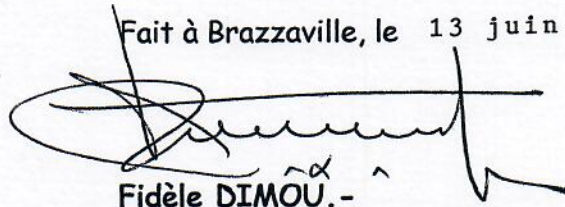
Chapitre 8: Dispositions diverses et finales

Article 29 : Les inspecteurs de la sécurité, en activité à la date de publication du présent arrêté, sont maintenus dans leur nomination et privilèges, leurs qualifications seront maintenues en application des dispositions du présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 531, 532 et 789, respectivement du 14 janvier 2015 et du 16 janvier 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

9

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2019


Fidèle DIMOU.-